



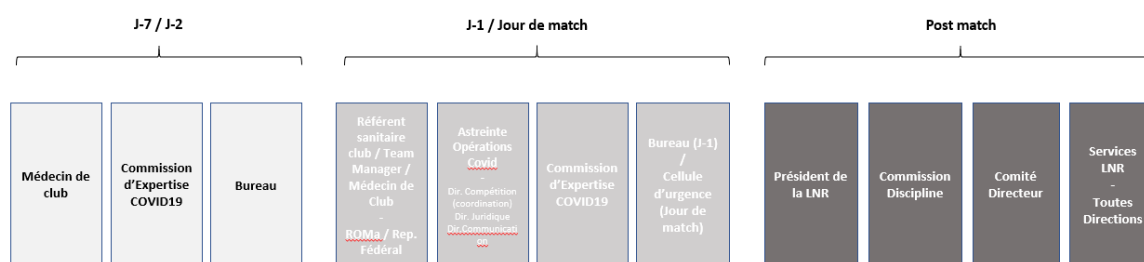
PROTOCOLE MEDICAL DE GESTION COVID-19 VERSION 8 APPLICABLE A COMPTER DU 11 DECEMBRE 2020

Note préalable : Les dispositions du présent protocole de gestion Covid-19 (ci-après le « Protocole ») sont établies en considération de la situation sanitaire en date du **11 décembre 2020** lesquelles prennent notamment en compte les risques de nouvelles infections qui restent néanmoins marginales au regard de la littérature scientifique et médicale actuelle. Elles sont susceptibles de révision à tout moment de la saison en fonction de l'évolution de la situation.

Ce protocole, adopté en application de l'article 316 ter des Règlements Généraux de la LNR, s'inscrit dans la continuité du protocole médical de reprise appliqué au sein des clubs depuis la fin du confinement et pendant toute l'intersaison. **Il s'inscrit également dans le cadre d'une vigilance au quotidien de chacun des acteurs des clubs professionnels sur le respect des gestes barrières au sein du club et en-dehors.**

1) Organisation

1.1) Schéma organisationnel – Vue d'ensemble



1.2) Commission d'expertise COVID-19

Au regard du contexte sanitaire de la COVID-19, une Commission d'expertise COVID19 (la « **Commission d'expertise** ») est mise en place. Elle est chargée d'examiner toute situation en lien avec la COVID-19, et notamment :



- déterminer les mesures à prendre au sein du club en cas de détection d'un cas symptomatique ou d'un cas positif à un test virologique RT-PCR **ou, si elle le juge nécessaire au regard de la situation sanitaire et des décisions de programmation, sur demande d'un ou des clubs (s), de la LNR ou de sa propre initiative,**
- faire part aux organes compétents de la LNR de ses recommandations sur les mesures à prendre sur le déroulement des rencontres,
- adresser un avis sur les justifications apportées par le médecin du club n'ayant pas transmis la composition du Groupe et/ou l'Attestation Match¹ dans le délai imparti,
- adresser tout autre avis que la LNR jugerait utile de solliciter auprès de cette Commission.

Composition de la Commission d'expertise COVID 19 :

- Bernard DUSFOUR, Président de la Commission médicale de la LNR,
- Yves WELKER, expert infectiologue LNR,
- Isabelle PELLEGRIN, expert virologue-immunologiste LNR,
- Francis MERLE, membre indépendant de la Commission médicale LNR.

Modalités d'organisation :

- La Commission est présidée par Bernard DUSFOUR. En son absence, elle est présidée par Francis MERLE.
- Elle ne peut valablement statuer que si au moins 2 membres sont présents et si au moins un expert est présent.

La Commission d'expertise prend ses positions par tout moyen (notamment par réunion audio ou visioconférence ou par circularisation de courrier électronique) et ses décisions sont valablement notifiées au(x) club(s) par courrier électronique.

1.3) Cellule d'urgence

Une cellule d'urgence (ci-après la « **Cellule d'urgence** ») est constituée. Elle est compétente pour prendre les décisions en urgence le jour du match sur la tenue de celui-ci :

- à la suite de la déclaration le jour du match de cas symptomatique(s) ou positif(s) à une infection COVID-19 au regard des recommandations de la Commission d'expertise ;

¹ Cf. Définition du point 3.1.



- en cas de remise de l'Attestation Match hors des délais prévus ci-dessous.

La Cellule d'urgence est également habilitée à modifier la programmation d'un match au cours d'une journée² dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole.

Plus généralement, la Cellule d'urgence est habilitée à prendre toute décision le jour du match sur toute situation qui pourrait survenir en lien avec la COVID-19, le cas échéant après recommandation de la Commission d'expertise, et qui ne serait pas prévue par le présent protocole.

Composition de la Cellule d'urgence :

- le Président de la LNR, Paul GOZE,
- le Directeur Général, Emmanuel ESCHALIER,
- le Directeur des Compétitions et Stades, Richard CACIOPPO.

Modalités d'organisation :

La Cellule d'urgence prend ses décisions par tout moyen (conférence et communications téléphoniques notamment) et celles-ci sont valablement notifiées au(x) club(s) par courrier électronique par le Directeur Général ou le Directeur des Compétitions et Stades.

1.4) Mise en place d'une astreinte Opérations COVID-19

Une astreinte Opérations COVID19 est constituée au sein des services de la LNR (l'« **Astreinte** »).

Cette Astreinte sera opérationnelle 7j/7j. Elle est composée en permanence :

- d'au moins un référent de la Direction des compétitions et stades,
- d'au moins un référent de la Direction juridique,
- d'au moins un référent de la Direction de la communication.

Les clubs sont informés **chaque semaine** des référents de chaque Direction composant l'Astreinte qui sera en place du lundi au dimanche inclus et qui aura pour missions notamment :

² En ce compris la possibilité de programmer un match d'une journée jusqu'au mardi conformément à la décision du Comité Directeur de la LNR en date du 25 août 2020.



- le contact opérationnel avec les clubs,
- le suivi de la transmission de la composition des Groupes et des Attestations Match,
- le secrétariat de la Commission d'expertise COVID19,
- le suivi de la mise en place de la « zone sportive sanctuarisée » lors des matches (Groupe Match, officiels de match, ROMA, prestataires TV...).

2) Protocole de suivi médical COVID 19 du Groupe Professionnel

Un groupe professionnel (le « Groupe Professionnel ») doit être constitué au sein de chaque club de TOP 14 et PRO D2.

Les personnes évoluant avec le Groupe Professionnel doivent suivre le protocole de suivi médical COVID-19 déterminé ci-dessous.

Il est rappelé que le Groupe Professionnel doit être isolé du groupe composé des joueurs du centre de formation non intégrés au Groupe Professionnel ainsi que des joueurs du groupe de l'équipe Espoir. Ces deux groupes doivent continuer à s'entraîner séparément et ne pas se croiser.

2.1) Définition du Groupe Professionnel

Le Groupe Professionnel est composé des joueurs sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif et espoir) et/ou sous convention de formation qui suivent le protocole médical de reprise établi par la Commission médicale depuis le début de la reprise d'activité des clubs post-confinement³ (« Protocole Médical de Reprise »).

Le Groupe Professionnel peut être complété par :

- les autres joueurs du centre de formation :
 - o soit ayant respecté les procédures d'intégration au Groupe Professionnel prévues par le présent protocole en vigueur jusqu'au 18 novembre⁴

³ Confinement des périodes de mars à mai 2020

⁴ Article 2.1 en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Version 6



- soit à compter du 18 novembre dès lors qu'ils suivent le maillage hebdomadaire RT-PCR imposé par le protocole médical Covid-19 de la compétition Espoirs de la Fédération Française du Rugby communiqué aux Centres de formation le 5 novembre 2020. L'intégration au Groupe Professionnel peut intervenir dès lors que les mesures suivantes ont été suivies :
 - Réalisation d'un examen biologique et réalisation d'une sérologie,
 - Réalisation des examens cardiologiques et pneumologiques prévus dans la phase 1 et si nécessaire dans la phase 2 du Protocole Médical de Reprise,
 - Respect du référentiel médical commun prévu par le Livret Médical de la LNR de la saison 2020/2021.
- les joueurs recrutés en cours de saison (issus d'un championnat étranger, d'un championnat amateur ou sans club). Ces joueurs peuvent intégrer le groupe professionnel après que les mesures suivantes aient été suivies :
 - réalisation d'un examen biologique et réalisation d'une sérologie à J0 comme prévu dans la phase 1 du Protocole Médical de Reprise,
 - réalisation des examens cardiologiques et pneumologiques prévus dans la phase 1 et si nécessaire dans la phase 2 du Protocole Médical de Reprise,
 - respect du référentiel médical commun prévu par le Livret Médical de la LNR de la saison 2020/2021.

Dans l'hypothèse où ces joueurs ne sont pas Immunocovid au sens du point 2.5 ci-après, ils doivent :

- s'entraîner individuellement (ou en petit groupe (si plusieurs joueurs sont intégrés en même temps, uniquement entre eux) pendant 7 jours (a minima, sous réserve du délai de communication du résultat du test de J+7 ci-dessous) avec travail sous-maximal contrôlé et surveillé,
 - réaliser un test virologique RT-PCR à J0 puis à J+7. L'intégration du Groupe Professionnel peut intervenir dès lors que les résultats de ces deux tests sont négatifs,
- les membres de l'encadrement sportif, médical et administratif « en contact » avec les joueurs du Groupe Professionnel au sens d'un « cas contact », c'est à dire :
 - vivre sous le même toit qu'un sujet positif,



- être à moins de 2 m de quelqu'un pendant environ 10 minutes,
- avoir un contact direct avec les sécrétions d'une personne malade avec COVID 19 (par exemple, s'être fait tousser dessus),
- avoir un contact physique direct avec un sujet infecté durant la pratique (du sport ou des soins),
- avoir un contact étroit avec un sujet infecté durant un match ou lors d'un déplacement en équipe,
- avoir manipulé des vêtements, des équipements ou objet utilisé par un individu infecté.

2.2) Cas particulier du(des) joueur(s) du Groupe professionnel intégrant le groupe de l'équipe Espoir

Compte tenu du Protocole médical de gestion du COVID pour les équipes Espoirs établi par la Fédération Française de Rugby, qui prévoit la réalisation d'un maillage hebdomadaire à M-3, un (des) joueur(s) du Groupe professionnel peut(vent) jouer avec l'équipe Espoir et réintégrer immédiatement le Groupe Professionnel dès lors que l'ensemble des dispositions du présent Protocole est appliqué (les examens prévus au point 4 du présent protocole pour un cas positif asymptomatique ou symptomatique).

2.3) Cas particulier du(des) joueur(s) du Groupe professionnel intégrant une sélection nationale

Un(des) joueur(s) du Groupe Professionnel peut(vent) être sélectionné(s) par leur fédération pour disputer un match international.

3 situations sont identifiées :

- Situation 1 : le joueur n'évolue pas dans une bulle sanitaire « étanche »⁵ au sein de sa sélection

⁵ Une bulle sanitaire est « étanche » dans 2 hypothèses :

- tous les membres de la sélection (joueurs, staffs et encadrement compris) suivent au sein de leur club ou de leur fédération un protocole médical COVID 19 prévoyant un test RT-PCR hebdomadaire et le protocole médical COVID 19 applicable à la sélection prévoit un test RT-PCR hebdomadaire OU
- pendant au moins 2 semaines avant le retour dans le Groupe Professionnel du club, l'ensemble des membres de la sélection (joueurs, staffs et encadrement compris) a respecté un isolement ininterrompu dans la bulle sanitaire, a fait l'objet d'un maillage de tests RT-PCR hebdomadaire, et respecté les gestes barrière (s'agissant des joueurs entre eux, hors les moments d'entraînement avec contact et les matches).



- Situation 2 : le joueur évolue dans une bulle sanitaire « étanche » au sein de sa sélection laquelle rencontre une équipe qui n'a pas une bulle sanitaire « étanche »
- Situation 3 : le joueur évolue dans une bulle sanitaire « étanche » au sein de sa sélection laquelle rencontre une équipe ayant également une bulle sanitaire « étanche »

Dans la situation 1, le(les) joueur(s) ne pourra(ont) réintégrer le Groupe Professionnel qu'après avoir :

- fait l'objet de 2 tests négatifs à J0 et J+7 à compter du dernier jour de son(leur) intégration à la sélection nationale (match ou entraînement),
- s'être entraîné(s) pendant cette période :
 - o individuellement, si un seul joueur est concerné par la réintégration du Groupe Professionnel, ou
 - o en petit groupe, si plusieurs joueurs de la même sélection sont concernés par la réintégration au Groupe Professionnel (le petit groupe ne peut être constitué que de ces joueurs à l'exclusion de tout autre joueur.

Dans la situation 2, le(les) joueurs ne pourra(ont) réintégrer le Groupe Professionnel qu'après avoir :

- fait l'objet d'un test négatif à M+5 de la dernière rencontre internationale à laquelle le joueur a participé
- s'être entraîné(s) pendant cette période (entre son retour au club et M+5) :
 - o individuellement, si un seul joueur est concerné par la réintégration du Groupe Professionnel, ou
 - o en petit groupe, si plusieurs joueurs de la même sélection sont concernés par la réintégration au Groupe Professionnel (le petit groupe ne peut être constitué que de ces joueurs à l'exclusion de tout autre joueur.

Dans la situation 3 et/ou dans l'hypothèse où un joueur est Immunocovid au sens du point 2.5, le(s) joueur(s) peut(vent) réintégrer aussitôt le Groupe Professionnel.

Dans l'hypothèse où il y aurait une incertitude quant à l'appartenance d'un joueur à l'une des situations ci-dessus, il sera fait application du principe applicable à la 1^{ère} situation. Le club pourra consulter la Commission d'expertise.



2.4) Tests virologiques RT-PCR

Chaque club de TOP 14 et de PRO D2 doit organiser, en lien avec son laboratoire de biologie médicale, des tests virologiques hebdomadaires pour tous les membres du Groupe Professionnel, à l'exception des membres du Groupe professionnel Immunocovid entrant dans la définition du 2.5.

Le Groupe Professionnel (à l'exception des Immunocovid) ainsi que les personnes du club susceptibles de l'accompagner lors d'une rencontre à venir et devant accéder à la « zone sportive sanctuarisée » telle que définie par le Protocole de Gestion des Manifestations doivent faire l'objet d'un test virologique RT-PCR à Match-3 jours⁶ (M-3). En période de compétition, ce test correspond au test hebdomadaire visé ci-dessus.

Pendant les périodes sans match, le Groupe Professionnel (à l'exception des Immunocovid) doit poursuivre le maillage hebdomadaire.

Exemples :

Jour de la rencontre	Jour du test
Jeudi	Lundi
Vendredi	Mardi
Samedi	Mercredi
Dimanche	Jeudi

Dans tous les cas, qu'il y ait des résultats positifs ou pas, le club est tenu d'informer des résultats la Commission d'expertise (covid19.experts@lnr.fr) sans délai.

A titre tout-à-fait exceptionnel et en raison des circonstances particulières appréciées par la Commission d'expertise, cette dernière peut décider de modifier la date du test virologique hebdomadaire (qui correspond au test virologique RT-PCR à M-3 en période de compétition) pour un ou plusieurs clubs.

⁶ M = jour de la rencontre.



En outre, en cas de reprogrammation⁷ de la rencontre en application de l'article 1.3 ou de l'article 3.4 susvisés ou pour toute autre raison prévue par les Règlements Généraux⁸, il est d'ores et convenu qu'à titre exceptionnel, les clubs concernés n'auront pas à réaliser à nouveau les tests virologiques RT-PCR dès lors que le Groupe Match des clubs concernés respectent une vigilance stricte⁹ jusqu'à la reprogrammation de la rencontre et que celle-ci est reprogrammée le lendemain de sa date de programmation initiale.

Dans l'hypothèse où la rencontre est susceptible d'être reprogrammée au-delà du lendemain de la date initialement prévue, les clubs sont tenus, à titre conservatoire, de réaliser un test le lendemain de la rencontre initiale ou le surlendemain si le lendemain est un jour férié ou un dimanche.

2.5) Définition et suivi des « IMMUNOCOVID » et des « ANCIENNEMENT IMMUNOCOVID »

Tout membre du Groupe Professionnel sans facteur de risque¹⁰ qui a présenté :

- une PCR positive,
- et/ou
- une sérologie IgG positive.

est désigné, dans le cadre du Protocole, comme « Immunocovid ».

En pratique, un sujet sans facteur de risque Immunocovid est dispensé du maillage PCR hebdomadaire pendant 3 mois à compter du jour de la PCR positive et/ou de la sérologie IgG positive.

A tout moment, les Immunocovid sont tenus de continuer à respecter strictement les gestes barrières et les règles de distanciation sociale.

⁷ Décalage ou report.

⁸ En ce compris notamment pour des raisons climatiques.

⁹ A savoir, maintien au maximum dans une bulle sanitaire étanche (notamment pour les équipes extérieures qui restent sur place jusqu'au nouvel horaire de la rencontre) ou, quand ce n'est pas possible (en particulier pour les équipes à domicile), limitation au maximum des contacts avec l'extérieur du Groupe Match, ces contacts ne pouvant intervenir en tout état de cause qu'avec le strict respect des gestes barrières (en particulier port du masque et distanciation sociale).

¹⁰ Liste non exhaustive des principaux facteurs de risque à la COVID-19 : obésité, diabète, HTA, maladies cardiaques, bronchopneumopathie chronique obstructive, tuberculose (source : <https://www.coronavir.org/la-maladie-covid-19/les-facteurs-de-risques>).



Tous les 3 mois à compter de la date de la PCR positive et/ou de la sérologie IgG positive, le sujet doit réaliser une sérologie conformément au point 2.8 :

- si la sérologie est positive, le sujet conserve son statut « Immunocovid »,
- si la sérologie se négative, le sujet perd son statut « Immunocovid » et doit alors reprendre le maillage RT-PCR hebdomadaire. Il devient alors « Anciennement Immunocovid ».

2.6) Gestion des suspicions de nouvelle infection

Un Anciennement Immunocovid qui obtient un résultat positif à un test RT-PCR perd son statut d'Anciennement Immunocovid et devient un « Sujet Suspect de Nouvelle Infection ».

2.7) Surveillance cardiaque particulière des personnes IMMUNOCOVID

Les personnes IMMUNOCOVID doivent continuer un suivi régulier de la fréquence cardiaque et si possible de l'ECG en situation d'effort

2.8) Suivi sérologique :

A des fins de suivi épidémiologique, la réalisation d'un contrôle sérologique trimestriel est obligatoire pour tous les membres du groupe professionnel (en ce compris les personnes ayant le statut Immunocovid, Anciennement Immunocovid et les Sujets Suspects de Nouvelle Infection).

Les sérologies réalisées devront obligatoirement être des sérologies longues IgG (IgG +/- IgM +/- IgA), ce qui exclut les TROD.

2.9) Phase 4 du Protocole Médical de Reprise

Les mesures prévues par la Phase 4 du Protocole Médical de Reprise sont toujours en vigueur et doivent être poursuivies.





2.10) Participation aux rencontres

Seuls les joueurs composant le Groupe Professionnel dans le respect des conditions fixées par le point 2.1 (et pour ceux ayant rejoint l'équipe Espoir respectant les conditions fixées au point 2.2) peuvent participer aux matches de TOP 14 et PRO D2.

Tout club de TOP 14 et de PRO D2 faisant participer à une rencontre un joueur ne respectant pas cette disposition et encourt une sanction disciplinaire¹¹.

¹¹ Sanction encourue : Moins 2 points terrain au classement et 0 points de marque pour le club fautif ; 5 points terrain au classement et 25 points de marque pour le club adverse et amende financière de catégorie 4.



3) Obligations pré-rencontre des clubs

3.1) Composition du Groupe Professionnel et liste des joueurs du Centre de formation pouvant participer aux championnats professionnels

Les clubs professionnels doivent communiquer sur demande de la LNR et dans un délai de 7 jours au plus tard à compter de cette demande :

- la liste des joueurs sous contrat professionnel, sous contrat espoir et/ou sous convention de formation intégrés au Groupe Professionnel,
- la liste des joueurs sous contrat espoir et/ou sous convention de formation non intégrés au Groupe Professionnel ne présentant pas de contre-indications médicales et aptes sportivement à intégrer le Groupe Professionnel et à participer aux championnats professionnels.

Cette liste doit être actualisée par le club à chaque recrutement d'un nouveau joueur au sein du Groupe Professionnel.

Lorsque la LNR devra examiner la possibilité de disputer une rencontre, l'appréciation de l'effectif disponible du club se fera au regard de la composition de ces deux listes. Par ailleurs, dans le cadre de cet examen, la LNR pourra demander tout document justifiant l'indisponibilité d'un joueur.

3.2) Composition du Groupe Sportif et du Groupe Match

Le Groupe Sportif est défini comme les joueurs, membres du staff sportif et médical.

A l'exception des joueurs Immunocovid, tous les membres du Groupe Sportif devront avoir réalisé un test virologique RT PCR à M-3.

Au Groupe Sportif, s'ajoutent l'encadrement (encadrement logistique, personnes en charge de la communication, dirigeants) accompagnant l'équipe. Ils constituent ensemble le Groupe Match.



Outre les populations qui interviennent pour le compte de la LNR ou de la FFR et les personnes impliquées par le club recevant dans l'organisation matérielle de la rencontre¹² dont la situation est traitée ci-dessous, le Groupe Match est le seul à accéder à la zone sportive sanctuarisée lors d'une rencontre.

Les membres du Groupe Match, hors membres du Groupe Sportif, devront avoir réalisé un test virologique RT-PCR à M-4.

Avant chaque match, le team manager devra fournir à l'Astreinte, avant 17h veille de match, une liste nominative du Groupe Match.

Cette liste sera transmise par le team manager au référent sanitaire du club recevant aux fins de bonne organisation de l'accès à la zone sportive sanctuarisée.

Destinataire : covid19.match@lnr.fr et référent sanitaire du club recevant

Le référent sanitaire du club organisateur est tenu de vérifier que toutes les personnes autorisées à entrer dans la zone sportive sanctuarisée conformément au Protocole de Gestion des Manifestations, autres que celles appartenant au Groupe Match, peuvent produire un justificatif d'un test RT-PCR négatif ou une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas positif au test RT-PCR réalisé à M-4 et qu'il ne présente pas de symptôme(s) de Covid-19.

Concernant les populations qui interviennent pour le compte de la LNR ou de la FFR (Officiels de match, ROMA, personnel TV, etc.), l'Astreinte précisera au référent sanitaire la liste des personnes autorisées après vérification.

3.3) Attestation Match relative au Groupe Sportif

Une attestation du médecin du club (ci-après « Attestation Match ») relative au Groupe Sportif – distincte de l'attestation de réalisation des tests établie par le laboratoire (« Attestation Laboratoire ») à envoyer à la LNR chaque semaine - devra être adressée par email par le club à l'Astreinte et au référent sanitaire du club recevant au plus tard 3h avant le coup d'envoi.

Cette Attestation Match est fournie par les deux clubs participants.

Destinataires : covid19.match@lnr.fr et référent sanitaire du club recevant.

¹² Conformément au Protocole de Gestion des Manifestations.



Contenu de l'Attestation Match :

Je, soussigné, Dr _____,
Médecin du club _____,

certifie que :

- seuls les joueurs ayant suivi le protocole de suivi médical COVID 19 participent à la rencontre _____ c/ _____ du _____
- tous les membres du Groupe Match n'ont pas de signes symptomatiques de maladie Covid-19 déclarés à ce jour et leurs tests virologiques RT-PCR réalisés à M-3 (pour les personnes du Groupe Sportif qui ne sont pas Immunocovid) et à M-4 (pour les personnes du Groupe Match hors le Groupe Sportif qui ne sont pas Immunocovid) avant le match sont négatifs.

Fait à _____ (lieu)

Le _____ (date)

Signature

3.4) Non remise de la composition du Groupe Match et/ou de l'Attestation Match.

Dans l'hypothèse où le médecin de l'une des deux équipes ne remet pas à l'Astreinte (covid19.match@lnr.fr) et au référent sanitaire du club recevant l'Attestation Match au plus tard 3h avant le coup d'envoi de la rencontre, le match ne pourra pas se tenir au jour et à l'heure prévue, sauf décision contraire de la Cellule d'urgence au regard des éléments fournis.

En cas de défaut de communication de la composition du Groupe Match et/ou de l'Attestation Match dans les délais prévus, le médecin du club ou le team manager doit adresser, dans les 24 heures suivant le coup d'envoi initialement prévu, à la Commission d'expertise (covid19.experts@lnr.fr), un document dans lequel il indique les raisons justifiant de la non-transmission ainsi que tout élément justificatif.

Deux cas de figure sont possibles :



- Le match a eu lieu à la date et à l'horaire prévu :

La Commission d'expertise apprécie le bien-fondé des justifications apportées par le médecin du club sur la non-remise de la composition du Groupe Match et/ou de l'Attestation Match dans le délai prévu.

Si dans son avis, la Commission d'expertise considère que les explications apportées ne sont pas de nature à justifier le non-respect des délais de communication de la composition du Groupe Match et/ou de l'Attestation Match, le Président de la LNR saisit la Commission de discipline et des Règlements, et le club encourt une sanction financière de catégorie 4.

- Le match n'a pas eu lieu en raison d'un défaut de transmission de l'Attestation Match :

La Commission d'expertise apprécie le bien-fondé des justifications apportées par le médecin du club sur la non-remise de l'Attestation Match :

- o Si la Commission d'expertise considère que les explications apportées sont de nature à justifier la non-remise de l'Attestation Match, le Bureau de la LNR prononce le report de la rencontre et fixe les conditions de sa programmation.
- o Si la Commission d'expertise considère que les explications apportées ne sont pas de nature à justifier le non-respect des délais de communication de l'Attestation Match, le Président de la LNR saisit la Commission de discipline et des Règlements, qui pourra déclarer le match comme perdu par le club fautif ¹³ et prononcer à son encontre une sanction financière de catégorie 4.

¹³ Moins 2 points terrain au classement et 0 points de marque pour le club fautif ; 5 points terrain au classement et 25 points de marque pour le club adverse.



4) Gestion des cas symptomatiques et cas positifs à un test virologique RT-PCR au sein d'un club

IMPORTANT : Les dispositions qui suivent sont destinées à donner de la visibilité à tous les acteurs sur les principes qui guideront les recommandations de la Commission d'expertise et les décisions en découlant sur le déroulement des compétitions. Elles tiennent notamment compte des difficultés constatées dans les laboratoires.

Néanmoins, les dispositions du Protocole ne lient pas la Commission d'expertise et la LNR : les recommandations seront établies et les décisions prises au cas par cas en considération de chaque situation soumise à la Commission d'expertise COVID-19.

Par ailleurs, la Commission d'expertise examine et établit ses positions/recommandations en fonction des éléments qui lui sont soumis pour toute situation qui n'est pas expressément prévue dans les dispositions qui suivent.

4.1) Dispositions communes

Dans l'hypothèse où un cas symptomatique ou positif à une infection COVID-19 est détecté au sein du Groupe Professionnel, du Groupe Sportif ou du Groupe Match, le médecin du club doit informer immédiatement la Commission d'expertise (covid19.experts@lnr.fr) et faire parvenir à cette dernière l'ensemble des éléments nécessaires à son analyse.

A la suite d'un signalement, la Commission d'expertise détermine les mesures à prendre au sein du club (notamment mesures d'isolement, conditions d'organisation des entraînements...) et fait part de ses recommandations à la LNR sur les mesures à prendre sur le déroulement de la (des) rencontre(s) à venir du club. Sur la base de ces recommandations, la décision de reporter, de décaler ou de maintenir la rencontre est prise :

- jusqu'à la veille du match : par le Bureau de la LNR,
- le jour du match (situation d'extrême urgence) : par la Cellule d'urgence.



4.1.1. Mesures relatives à un cas symptomatique et positif au test virologique RT-PCR¹⁴

Un joueur composant le Groupe Professionnel présentant des symptômes évocateurs de Covid-19 et faisant l'objet d'un résultat positif à un test virologique RT-PCR doit être placé à l'isolement pendant une période minimale de 7 jours¹⁵. Il est autorisé à reprendre un entraînement individuel au Club à J+8 sous réserve du strict respect des gestes barrières.

Il est autorisé à reprendre l'entraînement collectif à partir de J+15 après avoir réalisé, à partir de J+8, l'intégralité du bilan prévu par le Protocole Médical de Reprise (biologie, TDM pulmonaire et bilan cardiologique avec ECG, échographie et épreuve d'effort maximale).

De J+8 à la reprise de l'entraînement collectif, le joueur :

- ne doit pas avoir d'interaction avec les autres membres du groupe sportif ; il arrive en tenue, ne se douche pas au club (comme en phase 2 du protocole LNR),
- doit être encadré toujours par le ou les même(s) membre(s) du staff avec respect strict des mesures barrières,
- doit s'entraîner sous contrôle médical avec monitoring FC obligatoire et ECG recommandé.

La reprise collective est possible à partir de J+15 si tous les examens ont bien été réalisés et si les résultats ne révèlent pas de contre-indications.

S'il s'agit d'un sujet non joueur, le principe est un isolement à domicile pour 7 jours après le jour des derniers symptômes avec retour dans le groupe à partir de J+8 en respectant strictement les gestes barrières (dont le port permanent du masque).

¹⁴ Un joueur présentant des symptômes évidents de Covid-19 doivent être isolés même dans l'hypothèse où le test RT-PCR serait encore négatif.

¹⁵ « J » étant la date de fin des symptômes pour les cas symptomatiques (fièvre, toux, essoufflement, etc., à l'exclusion des symptômes liés à l'anosmie ou à l'agueusie) ou de la date du test pour les cas asymptomatiques.



4.1.2. Mesures relatives à un cas asymptomatique positif au test virologique RT-PCR

Un joueur asymptomatique faisant l'objet d'un résultat positif à un test virologique RT-PCR doit être placé l'isolement à domicile, au repos, pendant 7 jours minimum¹⁶. Il est autorisé à reprendre un entraînement individuel au Club à J+8 sous réserve du strict respect des gestes barrières.

Il est autorisé à reprendre l'entraînement collectif à partir de J+10 sous réserve, d'avoir impérativement réalisé, à partir de J+8, l'intégralité du bilan prévu par le Protocole Médical de Reprise (biologie, (NF, Plaquettes, CRP, ionogramme sanguin, créatinine, D-Dimères, troponine, CPK, ALAT, ASAT) et bilan cardiologique avec ECG, échographie et épreuve d'effort maximale).

De J+8 à la reprise de l'entraînement collectif, le joueur :

- ne doit pas avoir d'interaction avec les autres membres du groupe sportif ; il arrive en tenue, ne se douche pas au club (comme en phase 2 du protocole LNR),
- doit être encadré toujours par le ou les même(s) membre(s) du staff avec respect strict des mesures barrières,
- doit s'entraîner sous contrôle médical avec monitoring FC obligatoire et ECG recommandé.

La reprise collective est possible à partir de J+10 si tous les examens ont bien été réalisés et si les résultats ne révèlent pas de contre-indications.

S'il s'agit d'un sujet non-joueur asymptomatique, le principe est un isolement à domicile pour 7 jours avec retour dans le groupe à partir de J+8, les gestes barrières devant continuer à s'appliquer.

4.1.3. Mesures relatives aux Sujets Suspect de Nouvelle Infection

Pour tout Sujet Suspect de Nouvelle Infection, le médecin doit transmettre à la Commission d'expertise au plus vite – après le résultat positif à un test RT-PCR conférant au joueur ce « statut » - les détails de la symptomatologie clinique ainsi que le détail des CT de la PCR.

Dans l'attente de l'avis de la Commission d'expertise, le sujet doit être isolé.

¹⁶ A partir de la date du test.



La Commission d'expertise transmettra au plus vite les mesures à mettre en place pour ledit Sujet Suspect de Nouvelle Infection (durée de l'isolement, les examens à réaliser, etc.).

4.1.4. Mesures relatives aux personnes s'entraînant en petits groupes

Dans l'hypothèse où une mesure d'entraînement par petits groupes est prononcée par la Commission d'expertise (cf point 4.2.), les conditions de ces entraînements sont les suivantes¹⁷ :

- entraînement en petits groupes (**6** personnes au maximum, encadrement technique inclus – il convient de composer les groupes avec des joueurs ayant des postes différents et de panacher éventuellement les groupes avec des joueurs Immunocovid si ceux-ci ne s'entraînent pas collectivement) pendant 7 jours avec réalisation d'un test virologique RT-PCR de contrôle à J+7¹⁸,
- les gestes barrières doivent être scrupuleusement respectés entre les personnes n'appartenant pas au même « petit groupe » d'entraînement,
- reprise de l'entraînement collectif à partir de J+8 pour toutes les personnes ayant eu un résultat négatif au test virologique RT-PCR de contrôle.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs cas positif(s) est/sont identifié(s) lors du test virologique RT-PCR de contrôle (réalisé à J+7) dans un petit groupe, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- la(les) personne(s) est(sont) isolée(s) avec application des mesures visées au 4.1.1 et au 4.1.2,
- la Commission d'expertise détermine la conduite à tenir quant à l'activité des joueurs composant le petit groupe concerné (prolongation de la période d'entraînement en petit groupe),
- les groupes dans lesquels aucun cas positif n'est déclaré lors des tests virologiques RT-PCR de contrôle ne sont pas impactés.

¹⁷ Sous réserve de l'analyse faites par la Commission d'expertise au regard de la situation épidémiologique du club, notamment si le club compte un nombre de cas positifs important ayant déclenché la mesure d'entraînement en petits groupes, la Commission d'expertise pourra décider de l'organisation d'un test RT-PCR intermédiaire à J+5.

¹⁸ J0 = date du test virologique RT-PCR positif du 3^{ème} cas positif ou du dernier cas contact de l'effectif avec la personne ayant un test virologique RT-PCR positif.



4.1.5. Principe général

Le principe général est de passer en entraînements par petits groupes dans les conditions prévues au point 4.1.4 ci-dessus dès lors qu'au moins 3 joueurs du Groupe Professionnel se sont révélés positifs aux tests RT-PCR sur une période glissante de 7 jours.

La mise en œuvre de ce principe est assurée dans les conditions prévues par le point 4.2 ci-dessous étant précisé que les dispositions de ce point 4.2 ne sauraient être considérées comme exhaustives et que la Commission d'expertise COVID-19 est susceptible de prononcer toute mesure/recommandation qu'elle estime appropriée à chaque situation.

4.2) Tests virologiques RT-PCR M-3¹⁹

4.2.1) A partir de 3 cas positifs au sein des joueurs du Groupe Professionnel

Dans cette hypothèse, la Commission d'expertise analysera les résultats biologiques anonymisés des joueurs testés positifs, en ce compris les Sujets Suspects de Nouvelle Infection, afin d'examiner leur charge virale (CT, à savoir le nombre de cycles seuils des tests RT-PCR) et leur symptomatologie. Au regard de cette analyse relevant de la seule appréciation scientifique des experts de la Commission d'expertise, cette dernière déterminera le nombre de joueurs effectivement considérés comme positifs.

Dans l'attente de la communication par la Commission d'expertise des mesures à prendre, le Groupe Professionnel doit s'entraîner en petits groupes.

Dans l'hypothèse où il est confirmé que 3 joueurs ou plus sur 7 jours glissants sont bien considérés comme positifs, les principes sont les suivants – la recommandation restant de l'appréciation de la Commission d'expertise en fonction des éléments portés à sa connaissance - :

- report du match qui se dispute le week-end suivant,
- isolement des cas positifs avec application des mesures visées au 4.1.1, au 4.1.2 et au 4.1.3,
- les cas négatifs s'entraînent en petits groupes avec application des mesures visées au 4.1.4,
- les Immunocovid peuvent continuer à s'entraîner collectivement.

¹⁹ M = date du match.





4.2.2) 1 ou 2 cas positifs sont identifié(s) au sein des joueurs du Groupe Professionnel

Dans l'hypothèse où il y a 1 ou 2 cas positifs identifié(s) à la suite d'un test virologique RT-PCR réalisé à M-3, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- isolement du(des) cas avec application des mesures visées au 4.1.1, 4.1.2 et au 4.1.3,
- les autres membres du Groupe Professionnel font un test de contrôle le lundi suivant immédiatement la rencontre (ou le mardi si la rencontre a exceptionnellement lieu un lundi),
- les autres membres du Groupe Professionnel font également le test de M-3 avant le match suivant.

Exemples :

Test hebdo (Groupe Professionnel)	Test M-3 (Groupe Professionnel)	Date de la rencontre
Lundi	Lundi	Jeudi
Lundi	Mardi	Vendredi
Lundi	Mercredi	Samedi
Lundi	Jeudi	Dimanche

La Commission d'expertise établit, notamment en considération du principe général mentionné à l'article 4.1.5, ses recommandations sur la conduite à tenir si des joueurs se révèlent positifs à l'issue de ces tests.



5) Gestion des cas symptomatiques des arbitres et/ou un médecin de match en jour de match

Dans l'hypothèse où un arbitre officiant sur le terrain (arbitre de champ, arbitres de touche, arbitres 4 et 5) et/ou un médecin de match est symptomatique en jour de match, ce dernier ne doit pas se rendre sur le lieu de la rencontre ou s'il est déjà sur place, il doit être immédiatement placé à l'isolement en dehors de la zone sportive sanctuarisée.

La Commission d'expertise Covid-19 doit être avertie dès l'apparition des premiers symptômes (covid19.experts@lnr.fr).

L'arbitre symptomatique est alors remplacé selon la procédure de la DNA applicable en cas de blessure.

Le médecin de match n'est pas remplacé et la gestion du processus HIA durant la rencontre est confié aux médecins d'équipe.

6) Evolution du Protocole

Le Protocole est pris en application de l'article 316 ter des Règlements Généraux. Tout non-respect de ses dispositions est donc susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires.

Les évolutions du Protocole sont adoptées par le Bureau de la LNR, ou si le Bureau le juge nécessaire, par le Comité Directeur.

A titre exceptionnel, le Bureau est compétent, en cas de circonstances particulières, pour prendre une mesure dérogatoire au Protocole ou aux décisions de la Commission d'expertise.